

voyance, comme résultat d'une description complète des opérations de recettes et des opérations de dépenses.

Les trois premières décisions ont pour objet de simplifier le service.

En ce qui concerne la quatrième, les dépenses acquittées sur les fonds de prévoyance engagent le débit d'une liquidation d'une manière aussi définitive que celles qui sont faites avec les deniers propres de la succession intéressée.

Il est donc nécessaire de les faire paraître, dès l'origine, pour leur totalité à ce débit, tout en tenant, d'autre part, un compte spécial collectif pour suivre l'ensemble des opérations de l'espèce.

S'il en était autrement, chaque liquidation présenterait, dans le cours de l'année, des masses et des soldes inexacts; les curateurs seraient exposés à oublier les remboursements à effectuer, lorsque ces liquidations feraient des rentrées, et à acquitter des dépenses nouvelles au delà de l'avoir réel du compte. Enfin, les jugements des tribunaux porteraient sur des éléments incomplets.

Les remboursements sont opérés par les soins des trésoriers aux époques mensuelles de versement. Ils ont lieu sans affecter, chez ces comptables, les comptes individuels des successions et ne figurent qu'au débit du compte particulier des fonds de prévoyance. Ce compte fait ressortir constamment au trésor les sommes restant à rembourser au service local et celles restant à employer.

Les remboursements, comme les allocations de fonds de prévoyance, ne paraissent chez les curateurs que dans le compte spécial de ces opérations, qui est un compte d'ordre tenu en dehors de la comptabilité propre de la curatelle. Ce compte fait connaître les sommes disponibles aux curateurs, par le rapprochement des fonds alloués et des fonds employés. Il présente, en outre, les éléments nécessaires pour composer le compte annuel que ces agents doivent soumettre au tribunal.

Afin de contrôler les versements, les trésoriers reçoivent des curateurs des états émargés distincts. Ils peuvent ainsi s'assurer que les curateurs ne dépassent pas les sommes allouées, et se trouver en mesure de rejeter les dépenses faites au delà de cette limite.

En ce qui concerne les remboursements, le trésorier doit accepter sans contrôle les déclarations qui lui sont faites par le curateur.

## CHAPITRE V.

### DÉPENSES DE LA CURATELLE.

Dans un but de simplification, les états de paiement émargés seront admis dans les versements du curateur sans visa du chef du service de l'enregistrement et du directeur de l'intérieur. Les dépenses effectives